

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE SPORTS**ARR2022_0306****ARRÊTÉ**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA COMMUNE DE NOISIEL À L'ASSOCIATION SPORTIVE "DIOUKABOXING" POUR LA SAISON 2022-2023.

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-21 et L2144-3,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°ARR2018_0155 portant règlement de la mise à disposition des salles communales et des espaces sportifs extérieurs communaux,

VU la convention citée en objet,

CONSIDÉRANT la demande de prêt d'équipements sportifs communaux émanant de l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel peut mettre ses équipements sportifs communaux à disposition de l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'approbation d'une convention de mise à disposition des équipements sportifs communaux à l'association sportive «Dioukaboxing» pour la saison sportive 2022-2023,

ARTICLE 2 : la mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Noisiel (y compris les vestiaires attenants) prévue dans la convention citée en objet est consentie à titre gracieux pour la saison sportive 2022-2023.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Président de l'association Dioukaboxing ;
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2022_0306

Portant « Convention de mise à disposition d'équipements sportifs de la commune de Noisiel à l'association sportive "Dioukaboxing" pour la saison 2022-2023. » (2)

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

